

N° 10
2 DÉC.
1999

Page 1505
à 1612

*L*BO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 17

*D*IPLOMES PROFESSIONNELS**VOLUME 17**DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

Les textes, concernant la rénovation de certains diplômes professionnels ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà été publiés au :

- B.O. n° 20 du 20-5-1999 - suppression du certificat d'aptitude professionnelle Professions immobilières.
- B.O. n° 25 du 24-6-1999 - programmes de français, histoire et géographie au brevet des métiers d'art.
- B.O. n° 26 du 1-7-1999 : unités capitalisables au certificat d'aptitude professionnelle suppression du brevet d'études professionnelles Industries et commerce des boissons, actualisation de la mention complémentaire de niveau V Employé barman.
- B.O. n° 27 du 8-7-1999 - création du certificat d'aptitude professionnelle Agent polyvalent de restauration et dissociation du brevet d'études professionnelles Bioservices - mise en conformité du brevet professionnel Monteur dépanneur en froid et climatisation.

Baccalauréat professionnel - création

- 1509 Technicien - conseil en vente en animalerie
A. du 3-8-1999. JO du 8-8-1999 (NOR : MENE9901615A)
- 1513 Traitements de surfaces
A. du 28-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901634A)

Baccalauréat professionnel - rénovation

- 1517 Étude et définition de produits industriels
A. du 28-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901614A)

Brevet des métiers d'art - création

- 1522 Graphisme et décor
A. du 22-10-1999. JO du 30-10-1999 (NOR : MENE9902322A)

Mention complémentaire de niveau IV - création

- 1526 Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901390A)

ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS

A. du 28-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901614A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC métal - lurgie du 3-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels est ouvert:

a) en priorité aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle relevant du secteur industriel;

b) sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves:

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autre que ceux mentionnés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision rectorale de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes visés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité étude et

définition de produits industriels est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création de ce diplôme et fixant ses modalités de préparation et de délivrance et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver, obtenues aux unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 18 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé. La première session du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe III

HORAIRES DE FORMATION

" ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS "			
PÉRIODE DE FORMATION EN LYCÉE	Horaires annuels		Horaires hebdomadaires indicatifs
	1ère année 27 semaines	2ème année 25 semaines	
Formation professionnelle, technologique et scientifique			
- construction mécanique	324 (108 + 216) (a)	300 (100 + 200) (a)	12 (4 + 8) (a)
-mathématiques et sciences physiques	108 (54 + 54) (b)	100 (50 + 50) (b)	4 (2 + 2) (b)
- gestion	54	50	2
Français	81 (54 + 27) (b)	75 (50 + 25) (b)	3 (2 + 1) (b)
Histoire - Géographie	54	50	2
Langue vivante	54	50	2
Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
Éducation physique et sportive	81	75	3
Total :	810	750	30
Hygiène - prévention - secourisme	un enseignement à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années		
Activités personnelles (c)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en milieu professionnel	16 semaines sur les deux années		

(a) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier

(b) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) : Ces activités qui visent le développement chez les élèves de l'autonomie et la responsabilisation permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 - Épreuve scientifique et technique (coef. : 6) Sous-épreuve : Étude du comportement mécanique d'un système technique Sous-épreuve : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques	U11 U12 U13	3 2 1	écrite et graphique écrite pratique	3h 2h 45 min	écrite et graphique écrite pratique	3h 2h 45 min	CCF CCF CCF	
E.2 - Étude de produit industriel	U2	5	écrite et graphique	5h	écrite et graphique	5h	écrite et graphique	5h
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (coef. : 9) Sous-épreuve : Evaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve : Elaboration de documents techniques Sous-épreuve : Définition de produit industriel Sous-épreuve : Réalisation d'un projet industriel en CAO	U31 U32 U33 U34	2 1 2 4	CCF CCF CCF CCF		orale pratique pratique pratique et orale	40 min 4 h 4 h 10 h	CCF CCF CCF CCF	
E.4 - Langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 - Français, histoire - géographie (Coef. : 5) Sous-épreuve : Français Sous-épreuve : Histoire - Géographie	U51 U52	3 2	écrite écrite	2h30 2 h	écrite écrite	2h30 2 h	CCF CCF	
E.6 - Éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives Langue vivante Hygiène, prévention - secourisme	UF1 UF2		orale écrite	20 min 2 h	orale écrite	20 min 2 h	orale écrite	20 min 2 h

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS (Arrêté du 3 septembre 1997)		BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS (Arrêté du 28 juillet 1999)	
E 1 Épreuve scientifique et technique		E 1 Épreuve scientifique et technique	
s/ép B1: étude de produit: calculs de vérification	U12	s/ép étude du comportement mécanique d'un système technique	U11
s/ép C1: mathématiques et sciences physiques	U13	s/ép mathématiques et sciences physiques	U12
s/ép D1: travaux pratiques de sciences physiques	U14	s/ép travaux pratiques de sciences physiques	U13
s/ép A1: étude de produit: analyse	U11	E 2 Étude de produit industriel	U2 ⁽¹⁾
E 2 Épreuve de technologie	U2		
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3: évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 ⁽¹⁾
s/ép D3: économie gestion	U34	s/ép définition de produit industriel	U33
s/ép B3: dessin de définition de produit	U32		
s/ép C3: mise en œuvre d'un logiciel de DAO	U33	s/ép élaboration de documents techniques	U32
E 4 Langue vivante	U4	E 4 Langue vivante	U4
E 5 Épreuve de français, histoire géographie		E 5 Français, histoire - géographie	
s/ép A5: Français	U51	s/ép français	U51
s/ép B5: Histoire géographie	U52	s/ép histoire - géographie	U52
E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6	E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6
E 7 Éducation physique et sportive	U7	E 7 Éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.